Accusé de réception en préfecture 054-245400601-20180130-02-DE Date de télétransmission : 12/02/2018 Date de réception préfecture : 12/02/2018

Département de Meurthe et Moselle Arrondissement de Nancy Canton de Val de Lorraine Sud

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY Siège: Rue des 4 éléments - 54340 POMPEY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU Par délégation de l'Assemblée délibérante (Délibération n°3 du 21 mai 2014)

Séance du 30 janvier 2018

Présents:

MME Jeannine DOUGOUD
MME Martine DROUOT

M. Jean-François GRANDBAST!EN

M. Philippe HÄLLIER
MME Renée HENRY
M. Jean-Pierre HUET
M. Denis MACHADO
M. Jean-Jacques MAXANT
MME Martine SCHREIBER
M. Laurent TROGRLIC
M. Bernard VERGANCE

Excusés:

MME Odile BEGORRE-MAIRE
M. Denis BERGEROT
M. Sébastien DOSE
M Dominique GRANDIEU
M. Antony KUHN
M. Sébastien POINT

N°02 - DB du 30/01/2018

Rapporteur : Monsieur Le Président

Souscription au contrat mutualisé modifié de garantie de maintien de salaire

Par une délibération adoptée le 11 décembre 2012, le Bassin de Pompey s'était joint au 1^{er} janvier 2013 à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle pour la mise en œuvre de garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque "prévoyance" au profit de ses agents. Cette couverture permet ainsi à un agent à demi-traitement (après 3 mois de congé de maladie ordinaire notamment) de bénéficier d'un complément pour percevoir 95% de son traitement.

Le contrat est ouvert à tous les agents, sans condition d'âge ou de questionnaire médical, dans les 6 mois qui suivent l'embauche ou la titularisation. Et ce sans condition d'âge et sans questionnaire médical. 184 agents bénéficient actuellement de cette couverture « prévoyance ».

Ce contrat collectif à adhésion facultative est ainsi proposé conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 25), du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Conclu avec la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale), ce contrat mutualisé est entré en vigueur au 1er octobre 2012 pour une durée de 6 ans.

A l'aube de la dernière année du contrat, une étude du résultat financier du contrat met en évidence plusieurs facteurs socio-économiques qui impactent le contrat, à savoir, d'une part, une Fonction Publique vieillissante, une augmentation du nombre d'arrêts et de la durée des arrêts au niveau national, et d'autre part, des résultats déficitaires pour l'assureur (déficit de 910 971€ sur les 4 années). Au vu de ces constats, la MNT annonçait une hausse de 40% du montant des cotisations. Le CDG54 a donc négocié avec la MNT pour aboutir à un taux de cotisation des agents

Accusé de réception en préfecture 054-245400601-20180130-02-DE Date de télétransmission : 12/02/2018 Date de réception préfecture : 12/02/2018

de 0,82% au 1er janvier 2018, soit un taux en hausse de 10% (taux initial de 0,75%), pour un même niveau de garantie, et ce pour 1 an avant une relance du marché pluriannuel au 1er janvier 2019.

Pour rappel, le montant de la participation employeur actuel, pour le Bassin de Pompey, est établi forfaitairement à 9€, soit un coût de près de 20 000€ pour l'employeur. Cette participation permet ainsi aux agents ayant un salaire inférieur ou égal au salaire moyen de la collectivité de bénéficier de la garantie de maintien de salaire à coût zéro, soit 65% de l'effectif.

Il vous est proposé de maintenir ce principe de proportionnalité entre la participation employeur et l'absence de coût pour les agents ayant les plus bas salaires. Suivant les simulations établies sur un personnel assurable de 210 agents (hors assistant(e)s maternel(le)s et recrutements), la participation employeur mensuelle s'établirait alors à 14,49€, soit un coût annuel estimé à plus de 36 000€. Le niveau de garantie, garantie 1 sur le risque « incapacité temporaire de travail », reste lui identique.

Je vous laisse le soin d'en délibérer.

Délibération

- Après avis favorable du Comité Technique du 23 janvier 2018,
- Vu le rapport soumis à son examen,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1^{er} janvier 2018, à hauteur d'un montant mensuel de 14,49€ pour la garantie 1 « incapacité temporaire de travail ».

AUTORISE le Président à signer la convention annexée et tout autre document s'y rapportant.

VOTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré en séance le dit jour

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour copie conforme,

Le Président

Laurent TROGRLIC